

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-069

R-3720-2010

4 juin 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale phase 2– Budget de participation

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2010*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1^{er} octobre 2010, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136¹ et le texte du Tarif.

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Le 23 mars 2010, la Régie rend la décision D-2010-030 et octroie le statut d'intervenant à dix intéressés, soit l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ.

[5] Le 23 avril 2010, la Régie rend la décision D-2010-045 fixant les modalités et l'échéancier de traitement de la phase 2 du dossier tarifaire 2011.

[6] Le 30 avril 2010, Gaz Métro dépose la preuve relative aux sujets devant être traités en audience.

[7] Les 14 mai 2010, la Régie reçoit des intervenants reconnus au dossier les budgets de participation relatifs à la phase 2.

[8] Dans la présente décision, la Régie précise le cadre de participation de certains intervenants et se prononce sur les budgets de participation relatifs à la phase 2 du dossier.

¹ Dossier R-3523-2003.

2. ENCADREMENT DE LA PHASE 2

[9] La Régie a reçu les budgets de participation de l'ACIG, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ, du ROEÉ, de S.É./AQLPA, de l'UC et de l'UMQ.

[10] La Régie note que le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA entendent traiter de la question du développement de nouvelles sources d'approvisionnement comme le gaz de schiste, et ce, notamment, selon une perspective de développement durable. La Régie précise qu'elle n'entend pas débattre dans le présent dossier des questions environnementales relatives à la mise en valeur de ces nouvelles sources d'approvisionnement.

[11] Par ailleurs, la Régie rappelle que, préalablement au dépôt du dossier tarifaire, trois rencontres techniques ont eu lieu concernant les sujets suivants :

- les modalités de traitement des pertes de productivité;
- la mise en place de la nouvelle normale climatique basée sur la méthode Ouranos et l'établissement du lien entre celle-ci et les facteurs exogènes qui ont pu tenir compte du réchauffement climatique;
- la solution tarifaire intégrée pour les clients des tarifs D_M , D_3 et D_1 (paliers supérieurs à 75 000 m³).

[12] La Régie considère que ces rencontres techniques ont permis de clarifier et de mieux comprendre les sujets et les propositions de Gaz Métro. En conséquence, la Régie s'attend à ce que le nombre d'heures consacrées par les intervenants pour traiter de ces sujets, reflète le fait qu'une portion importante du travail de compréhension des enjeux a déjà été accomplie lors de ces rencontres.

[13] En ce qui concerne la mise en place de la nouvelle normale climatique, la Régie rappelle que la méthode de normalisation a été approuvée lors du dernier dossier tarifaire. Ainsi, les preuves des intervenants ne devront traiter que de la mise en place de cette méthode et du lien entre celle-ci et les facteurs exogènes relatifs au réchauffement climatique. En conséquence, la Régie ne peut reconnaître la portion du budget de participation relative à ce sujet du GRAME et du ROEÉ.

[14] La Régie constate que le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEE et S.É./AQLPA désirent intervenir sur le FEÉ. Considérant que ces intervenants font partie du comité de gestion du FEÉ et qu'ils participent à l'élaboration de son Plan d'action, la Régie s'attend à ce que leurs interventions soient ciblées de façon à éviter de faire double emploi avec les efforts déjà consacrés au sein de ce comité.

[15] Enfin, la Régie souhaite que la preuve déposée par les intervenants soit ciblée et qu'elle permette de faire avancer les débats. Elle considère que le simple accord ou le désaccord avec les propositions de Gaz Métro sans plus d'élaboration constituera, lors de l'appréciation des frais, une observation.

[16] En ce qui concerne la demande du GRAME relativement à la solution tarifaire intégrée pour les clients des tarifs D_M , D_3 et D_1 , l'intervenant devra se limiter à présenter uniquement des éléments nouveaux. En effet, la Régie connaît déjà la position des intervenants représentant des intérêts environnementaux sur l'importance du signal de prix dans la détermination des structures tarifaires.

3. BUDGET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

ACIG

[17] La Régie estime qu'elle n'a pas suffisamment d'éléments pour apprécier le budget demandé. Toutefois, elle considère que ce budget est élevé, compte tenu du peu de sujets que l'intervenante prévoit aborder. L'intervenante devra être en mesure de démontrer de manière détaillée le bien-fondé de sa demande de frais.

FCEI

[18] La Régie juge que les sujets que l'intervenante souhaite traiter sont suffisamment motivés et en lien avec son intérêt. Le budget demandé lui apparaît donc raisonnable.

GRAMME

[19] La Régie note que les conclusions recherchées par l'intervenant sont plutôt de l'ordre de commentaires généraux et d'observations que de preuve.

[20] Par ailleurs, la Régie n'entend pas traiter des sujets relatifs à la réglementation des équipements et à leur impact sur les taux de conversion au mazout, non plus que de l'impact des 10 jours d'interruption supplémentaires sur le taux de conversion au mazout.

[21] Compte tenu de ce qui précède et du nombre de sujets sur lesquels l'intervenant souhaite intervenir, la Régie considère élevé le nombre d'heures demandé.

OC

[22] Sous réserve des directives énoncées à la section précédente, la Régie juge raisonnable le budget demandé par l'intervenante.

ROEÉ

[23] D'une part, la Régie juge que le budget demandé par l'intervenant est démesuré, notamment en ce qui concerne le budget du procureur. D'autre part, la Régie considère que les sujets abordés sont restreints et peu pertinents compte tenu des enjeux identifiés au dossier.

RNCREQ

[24] Compte tenu des directives énoncées à la section précédente et du nombre de sujets sur lesquels l'intervenant désire intervenir, la Régie considère élevé et non justifié le nombre d'heures demandé.

S.É./AQLPA

[25] La Régie estime que les conclusions recherchées par l'intervenant sont générales et vont au-delà du cadre de la phase 2 du présent dossier.

[26] La Régie juge que le budget demandé par l'intervenant est déraisonnable compte tenu des sujets sur lesquels il entend intervenir.

UC

[27] La Régie note que l'intervenante entend traiter d'un nombre élevé de sujets. Bien que ces derniers soient en lien avec les intérêts de l'intervenante, la Régie considère que le budget demandé est élevé, notamment celui du procureur.

UMQ

[28] À la lecture de la demande de budget de participation, la Régie note que l'intervenante prévoit traiter les sujets de façon superficielle. La Régie juge que le budget demandé est élevé, compte tenu du traitement que semble vouloir en faire l'intervenante.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les budgets de participation des intervenants avec les réserves émises à la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Martin Saint-Jean;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.